



**Charte éthique de l'élu  
du Conseil municipal  
du Pont-de-Claix**

---

*Ville du Pont-de-Claix  
Place du 8 mai 1945  
BP 30001 - 38801  
Pont de Claix Cedex*

---

*Conscients que l'exemplarité et le respect de principes éthiques et déontologiques de la part des élus dans l'exercice de leur mandat est l'une des conditions essentielles de la confiance des citoyens dans l'action des représentants qu'ils ont choisi d'élire, les élus de la majorité se sont engagés à signer cette Charte et à l'appliquer scrupuleusement pendant toute la durée du mandat.*

*Ce qui est en jeu est l'exemplarité de la commune, et cette exemplarité commence par les élus que ce soit dans la relation aux habitants, dans leurs prises de position ou encore dans le suivi des délégations qui leur ont été confiées.*

*La Charte éthique des élus du Pont-de-Claix expose un ensemble de règles de conduite partagées et respectées de manière volontaire par les élus siégeant au conseil municipal.*

*Proposée par la majorité municipale, elle appelle l'ensemble des élus quels que soient leurs tendances ou leurs groupes à l'adopter et à la signer.*

*Elle a été débattue et a fait l'objet d'une délibération en conseil municipal le 23 septembre 2020.*

## **PRÉAMBULE**

Cette Charte éthique des élus du Pont-de-Claix a pour objectif de fixer le cadre dans lequel chaque élu tire des règles de comportement et d'action dans l'exercice de ses fonctions.

Des règlements de comportement qu'il s'agisse des relations avec les habitants, avec les agents ou encore avec les partenaires de la collectivité.

Des règles d'action dans le cadre des fonctions qui sont les siennes et vis-à-vis des impératifs de probité, d'équité et d'impartialité qui doivent s'appliquer en toutes circonstances.

Cette Charte éthique des élus du Pont-de-Claix s'ajoute sans s'y substituer aux lois et règlements applicables, aux dispositions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales et dans le Code Pénal, celles prévues dans le Règlement intérieur de la collectivité et dans le Règlement intérieur du Conseil municipal ainsi que dans la Charte de l'élu local, dont les articles sont rappelés en annexe.

Les élus sont appelés à adhérer à cette Charte éthique des élus du Pont-de-Claix sur la base d'une signature volontaire et personnelle et à s'engager à respecter les termes de cette Charte.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX DROITS ET AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS

Chaque élu siège en vertu de la loi et doit à tout moment se conformer à celle-ci. Il remplit avec diligence toutes les obligations de sa fonction et exerce avec modération et dans l'intérêt général les droits qui lui sont conférés. Il traite toutes les personnes avec respect et sans discrimination.

Il conserve la confidentialité des informations d'ordre privé dont il a connaissance dans le cadre de son mandat et de ses fonctions.

Il bénéficie pour lui-même du droit au respect de sa vie privée.

Chaque élu respecte les compétences et prérogatives de tout mandataire politique ou de tout agent public dans le cadre des institutions républicaines.

Dans l'exercice de sa fonction l'élu recherche l'intérêt général et non son intérêt personnel ou celui de personnes ou groupes de personnes dans le but d'obtenir un intérêt personnel.

Il s'abstient de toute initiative ou de toute mesure afin d'obtenir un avantage quelconque pour lui ou ses proches (conjoint(es), ascendants, descendants, collatéraux) au sein d'entités publiques ou privées qu'il contrôle ou avec qui il noue des relations contractuelles.

Dans la perspective d'une cessation de fonction l'élu s'abstient également de prendre des mesures lui accordant un futur avantage personnel, voire professionnel, après la cessation de sa fonction.

Dans le cadre de ses relations avec l'administration communale, l'élu s'interdit tout recrutement de personnel, toute promotion, fondés sur des principes autres que la valeur intrinsèque des personnes, la reconnaissance de leurs mérites et compétences professionnelles, l'adéquation des candidatures avec les besoins du service.

### **1. Le respect et la dignité en toutes circonstances**

Les élus municipaux défendent la dignité de l'être humain en toutes circonstances. Ils prennent parti pour la lutte contre toutes les formes de discriminations. Ils font preuve de probité et d'équité en toutes circonstances, dans l'exercice de leurs fonctions tout comme dans leurs engagements et activités en dehors de leurs activités liées à leur mandat municipal.

### **2. Le non cumul des mandats électifs locaux et nationaux**

L'énergie et l'attention des Pontois nécessite une complète et entière disponibilité pour les actions au service du territoire. Par conséquent, les membres de l'exécutif ne pourront pas cumuler un mandat exécutif dans la collectivité et un mandat national. Cette règle vaut pour les élus ayant un mandat ou des fonctions exécutives, c'est à dire le maire et ses adjoints.

Le non cumul des mandats est par ailleurs une garantie afin de réduire les risques de clientélisme et de conflits d'intérêts.

### 3. Assiduité et présence

L'élu participe autant que possible aux réunions municipales auxquelles il est convoqué, que ce soit le conseil municipal ou les commissions municipales dans lesquelles il est inscrit. Son engagement va par ailleurs au-delà du simple devoir de présence car il existe un véritable devoir de préparation et de participation. Au-delà de la seule vie de la commune, le partage de compétences notamment avec la Métropole nécessite une constante veille personnelle sur l'actualité et le suivi de certains dossiers échappant à la compétence municipale propre.

L'élu s'engage à participer par ailleurs avec la plus grande assiduité possible aux réunions des organismes, institutions et associations au sein desquels il a été désigné pour siéger par le Conseil municipal ou par le maire.

#### LE SYSTÈME D'INDEXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS SUR LA PRÉSENCE AUX INSTANCES MUNICIPALES

Les élus sont tenus à une assiduité et une régularité dans le travail attendu au sein des instances où ils siègent ou auxquelles ils sont convoqués. Il s'agit du conseil municipal, des commissions municipales, du bureau municipal et des exécutifs municipaux.

Depuis le conseil municipal du 23 septembre 2020, et comme l'équipe municipale s'y était engagée, en cas d'absence, les élus doivent fournir un justificatif (employeur, santé, organisation de vie personne telle que garde d'enfants, etc.).

En cas d'absences répétées et non justifiées, une retenue sur les indemnités d'élu sera mise en place

- après 3 absences non justifiées, une retenue de 10% de l'indemnité mensuelle
- après 4 absences non justifiées, une retenue de 20% de l'indemnité mensuelle
- après 5 absences non justifiées, une retenue de 50% de l'indemnité mensuelle

En cas d'absences non justifiées répétées de l'élu municipal aux réunions de travail auxquelles il participe ou auxquelles il est convoqué, il sera considéré de facto comme s'étant mis à l'écart du travail municipal auquel il s'est engagé dans son mandat d'élu, et ses indemnités pourraient être annulées.

#### **4. Une gestion transparente et rigoureuse des deniers publics**

La gestion des deniers publics se fait sans exclusive dans l'intérêt général de tous les Pontois en écartant tous intérêts partisans ou personnels.

Les élus veillent à la question du respect strict des règles fixées par le Code des marchés publics en matière de politique des achats et marchés de la collectivité. Les élus responsables de la passation des marchés s'engagent à respecter les dispositions du Code des Marchés Publics et au respect des règles d'information, de publicité et de mise en concurrence des entreprises de travaux, des divers fournisseurs et des prestataires de service.

#### **5. La lutte contre les conflits d'intérêts**

L'article 2 de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Les conflits d'intérêt naissent donc d'une situation dans laquelle l'élu possède, à titre privé, un ou des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer la manière dont il s'acquitte de son mandat ou de sa fonction et des responsabilités qui lui ont été confiées.

Par conséquent, dès lors qu'il existe un conflit d'intérêt réel ou potentiel concernant un élu – adjoint ou conseiller municipal – ou l'un de ses proches, l'élu se mettra en retrait de la prise de décision et n'interviendra ni ne prendra part à une quelconque initiative en vue d'influencer la décision. Il se mettra en retrait des instances municipales décisionnelles qui ont à traiter de l'affaire par une obligation de déport lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels il aura un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire.

Par extension, l'élu s'engage à ne pas détenir directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération sur laquelle il serait amené à assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

#### **6. Probité, intégrité, impartialité**

Les élus s'engagent à respecter les principes d'honneur, d'impartialité, de diligence, de probité, d'intégrité et d'exemplarité. Ils restent responsables de leurs actes tout

le long de leur mandat. Dans l'exercice des missions qui leurs sont confiées et des décisions qu'ils sont amenés à prendre, ils font prévaloir exclusivement l'intérêt public et le bien commun dont ils ont la charge sans aucune exception.

Ils prennent de leur propre chef les précautions nécessaires dans le cas où ils envisageraient d'exercer une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel après la cessation de leur mandat, notamment en saisissant la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique qui pourra se prononcer sur les situations pouvant générer d'éventuels conflits d'intérêts.

Les élus s'engagent à ne pas donner suite aux invitations qui pourraient par leur valeur, leur fréquence ou leur intention, influencer l'exercice indépendant et impartial de leurs fonctions. Ils prennent garde à prévenir ou à mettre fin à toute relation de dépendance ou de vulnérabilité – comme celle pouvant entraîner une demande de faveur en retour – à l'égard d'une personne ou d'une entité qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions de la présente charte.

Les élus s'engagent à ne pas faire obstacle aux sanctions immédiates qui seraient prises contre un élu ayant manifestement manqué à son devoir de probité. Parmi ces manquements figurent notamment la concussion, la corruption passive, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts. En cas de mise en examen pour un délit d'atteinte à la probité dans l'exercice d'un mandat électif, le Maire suspend les fonctions exécutives et les délégations de l'élu concerné et en informe le Conseil Municipal. Ses fonctions et délégations lui sont retirées en cas de condamnation définitive

Les élus doivent veiller à la confidentialité des informations internes qui pourraient être portées à leur connaissance dans le cadre de leur mandat. Cet engagement de confidentialité concerne toutes les communications municipales, orales, écrites ou numériques.

## **7. Les relations aux Pontois et l'information des habitants sur la gestion municipale**

Les élus s'engagent à considérer l'habitant comme la cause et la raison pleine et entière de leur action publique en écartant, dans leur temps dédié à leur mandat d'élu, toute considération de personne ou de posture. Le service public nécessite de se positionner constamment du côté des habitants avec un objectif d'efficacité et sous le couvert de la neutralité.

Les élus s'engagent à participer activement à la réalisation d'un bilan annuel de leur activité et à le porter à la connaissance de l'ensemble des Pontois.

Les élus s'engagent par ailleurs à informer et impliquer les Pontois dans les entreprises de concertations sur les dossiers à fort impact sur la population.

Ils s'engagent à rendre publics les documents officiels de référence tels que les rapports de la Chambre Régionale des Comptes, le Plan Local de l'Habitat (PLH), Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). En matière de finances publiques, les élus s'assurent que les budgets et comptes administratifs annuels soient accessibles aux Pontois.

### **8. Défendre le droit d'alerte des agents communaux**

Les élus s'engagent à n'exercer sous aucune circonstance une pression de quelque nature qu'elle soit envers les agents communaux. Les élus s'engagent à respecter et défendre les missions de l'Administration, sans préjudice de leur pouvoir hiérarchique. Ils s'engagent à préserver les dispositions du droit pénal qui font obligation aux fonctionnaires et aux habitants de dénoncer toute malversation dont ils auraient connaissance. Tout comme le devoir des fonctionnaires de refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal.

### **9. La formation permanente des élus pour une gestion toujours plus rigoureuse**

Les élus ont droit à la formation dès le début du mandat et en particulier les élus exerçant un premier mandat. Les élus s'engagent à user de leur droit à la formation afin d'acquérir ou de conforter les compétences nécessaires à leur mandat. Ils suivent des formations pour améliorer leur capacité de gestion, identifier et lutter contre les dérives telles que le gaspillage, les malversations, et les risques de favoritisme, notamment dans les domaines de l'élaboration et du contrôle du budget, de la passation des marchés publics et, le cas échéant, de l'exécution de délégations de services publics



- 1. L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élú local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
- 3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
- 4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.**
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.**
- 6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**
- 7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.**

Christophe Ferrari

Sam Toscano

Isabelle Eymeri-Weihoff

Maxime Ninfosi

Souad Grand

Mebrok Boukersi

Dolorès Rodriguez

Michel Langlais

Louisa Laïb

Fernand Gomila

Delphine Chemery

Maurice Alphonse

Gilbert Bonnet

Fatima Kostari-Rivals

Alain Soler

Dominique Vitale

Jean Rotolo

Laurence Bonnet

Athanasia Panagopoulos

Cristina Gomes Viegas

Fatima Benyelloul

Nathalie Bousboa

Myriam Martin-Arrête

Virginie Tardivet

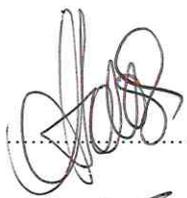
Ferhat Cetin

Linda Yakhou

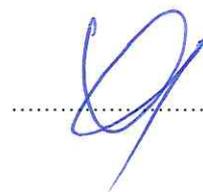
Rémi Besançon

Nader Dridi

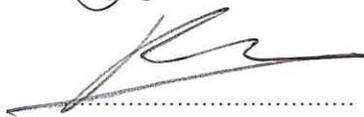
**Simone Torres**



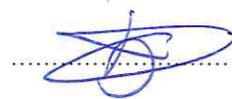
**Sandrine Cervantes**



**Carmen Ribeiro**



**Julien Dussart**



**Jérémie Giono**

